

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

lovefrom.fr

Demande n° FR-2022-02922



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société SINCERELY LTD. B.V.

Le Titulaire du nom de domaine : La société NDB CONSULTING

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : lovefrom.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 juillet 2021 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 20 juillet 2023

Bureau d'enregistrement : IONOS SE

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juillet 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 4 août 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 8 septembre 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <lovefrom.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit

de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requêteur a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requêteur indique que :

[Citation complète de l'argumentation sans le « Tableau récapitulatif des droits des parties »]

«A) Le requérant dispose d'un intérêt à agir

La société SINCERELY LTD. B.V. est une société néerlandaise, immatriculée le 28 mai 2019 et spécialisée dans le design et le milieu créatif, notamment le design mobilier et numérique. La société SINCERELY LTD. B.V est partenaire de nombreuses entreprises de luxe et de renommée internationale.

L'activité de la société SINCERELY LTD. B.V. est aujourd'hui connue dans le monde entier pour ses collaborations antérieures et ses produits, notamment à travers ses activités déployées avec les sociétés APPLE INC. et FERRARI S. p. A.

(Annexe 14)

Le Requêteur rappelle que selon l'article L. 45-6 du Code des postes et des communications électroniques, « Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 ».

Le Requêteur détient en effet un nom de domaine identique sous une autre extension au nom de domaine litigieux (i), détient une marque similaire/identique au nom de domaine litigieux (ii).

Ainsi, la société SINCERELY LTD. B.V est titulaire d'une marque de l'Union européenne (EUTM) incluant le terme « LOVEFROM » :

- Marque de l'Union européenne « LOVEFROM » n° 018084099 enregistrée le 29 novembre 2019 pour des produits et services des classes 3, 5, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 27, 28, 30, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 42 ; (Annexe 2)

La marque LOVEFROM est largement utilisée et renommée dans le secteur du design. Elle est actuellement connue des professionnels de l'industrie du luxe, des professionnels des nouvelles technologies et du design, ainsi que des consommateurs spécialisés en ces domaines de sorte que le terme LOVEFROM est directement associé à la requérante dans le secteur du design (Annexe 13).

La société SINCERELY LTD. B.V. est par ailleurs titulaire du nom de domaine <lovefrom.com>. (Annexe 5 et 10)

Le Requêteur a constaté dans le courant de l'année 2021 l'existence du nom de domaine faisant l'objet de la présente plainte, enregistré par le défendeur le 20 juillet 2021, soit postérieurement aux droits de marque et du nom de domaine du Requêteur (supra).

Le nom de domaine litigieux est utilisé en relation avec un site indépendant et proposant a public des services de digital marketing et design, activités identiques et en tout état de cause, proches ou similaires aux activités du Requêteur (Annexe 3).

Le 03 juin 2022, une lettre de mise en demeure ainsi qu'un courriel de mise en demeure ont été adressés par le conseil du Requêteur –T Mark Conseils - au titulaire du nom de domaine - la société NDB Consulting -, ce courrier faisant état de la marque antérieure du Requêteur, du risque de confusion né de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine <LOVEFROM.FR>, et du souhait du Requêteur de voir le nom de domaine être transféré au nom de la société SINCERELY LTD. B.V. (Annexe 7). Aucune réponse n'a été apportée à cette première lettre. Une seconde lettre de mise en demeure ainsi qu'un second courriel de mise en demeure ont été adressés en date du 10 juin 2022 par le conseil du Requêteur –T Mark Conseils - à une autre société du titulaire du nom de domaine litigieux - la société Lovefrom company -, ce courrier faisant état de la marque antérieure du Requêteur, du risque de

confusion né de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine <LOVEFROM.FR>, et du souhait du Requérant de voir le nom de domaine être transféré au nom de la société SINCERELY LTD. B.V.

(Annexes 7 et 8).

Les coordonnées de contact du titulaire ont été prélevées à partir de la base Whois du site de l'Afnic <https://www.afnic.fr/fr/produits-et-services/services/whois/> (Annexe 9)

Le Requérant a constaté le 17 juin 2022 que, suite à l'envoi de la lettre de mise en demeure au titulaire du nom de domaine, le site web <https://www.lovefrom.fr/> n'a fait l'objet d'aucune modification. Aucune réponse n'a été transmise à la suite de cette lettre de mise en demeure.

Au regard de l'article L. 45-6 du CPCE selon lequel, force est de constater que le requérant dispose d'un intérêt à agir à l'encontre du nom de domaine <LOVEFROM.FR >.

B) Le nom de domaine litigieux est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du requérant

Le nom de domaine contesté est identique et en tout état de cause similaire à la marque LOVEFROM et au nom de domaine du Requérant (Annexe 15).

Le nom de domaine litigieux reproduit la marque LOVEFROM du Requérant, précédant l'extension .fr.

Il est établi que l'extension n'a pas d'impact sur l'évaluation du risque de confusion entre les droits antérieurs invoqués et le nom de domaine objet du litige (Voir décision de l'OMPI No. D20001698 [anonymisation des parties]).

Ainsi, l'élément LOVEFROM du nom de domaine litigieux est une reproduction à l'identique de la marque verbale invoquée « LOVEFROM » n° 018084099.

En tout état de cause, le nom de domaine est visuellement similaire à la marque du Requérant dans la mesure où il inclut l'élément LOVEFROM, composé des lettres L, O, V, E, F, R, O et M, la marque antérieure invoquée étant composée des mêmes lettres, inscrites dans le même ordre.

Phonétiquement, le nom de domaine est similaire à la marque antérieure du Requérant puisque l'élément « lovefrom » se prononce de manière identique notamment à la marque verbale antérieure « LOVEFROM », à l'exclusion de l'extension «.fr» qui n'est pas de nature à remettre en cause le risque de confusion entre la marque antérieure invoquée et le nom de domaine litigieux.

Ce risque de confusion se trouve d'autant plus amplifié que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine est constitué d'une proposition de prestation dans les domaines du « visual design », domaines dans lesquelles la société Requérante est préalablement et notoirement reconnue pour la qualité de son travail et ses réalisations.

Par ailleurs, le nom de domaine <LOVEFROM.COM> est enregistré depuis le 13 septembre 1998 et a fait l'objet d'une dernière mise à jour le 06 décembre 2021.

Pour toutes les raisons citées ci-dessus, le nom de domaine est semblable, au point de prêter à confusion, à la marque LOVEFROM sur laquelle le Requérant détient des droits antérieurs.

C) Le titulaire du nom de domaine litigieux ne justifie pas d'un intérêt légitime

Le Défendeur n'est ni affilié au Requérant, ni autorisé par le Requérant à enregistrer ou utiliser sa marque LOVEFROM ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque.

Le Défendeur n'est pas non plus connu sous le nom LOVEFROM, le titulaire étant une société de droit français du nom de NDB Consulting. Aucune raison ne justifie la réservation du nom de domaine en cause par le Défendeur.

L'enregistrement de la marque et du nom de domaine du Requérant précédant largement l'enregistrement du nom de domaine en cause (Annexes 2, 5 et 9), le Défendeur ne peut avoir de droits ou intérêts légitimes sur le nom de domaine litigieux.

En outre, à la connaissance du Requérant, le Défendeur n'a, jusqu'à présent, ni utilisé, ni

apporté de preuve de préparatifs pour un usage loyal du nom de domaine - ou d'un nom correspondant à celui-ci - en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services. En effet, il ne peut être conclu que le Défendeur a un quelconque intérêt dans le nom de domaine litigieux car celui-ci, au-delà de présenter le Défendeur dans une présentation, une police de caractère et une succession d'informations similaires au site du Requérant, ne redirige que vers un compte Instagram personnel, sans proposer de prestation réelle ou sérieuse. (Annexe 3).

Pour les raisons citées ci-dessus, il est sans aucun doute établi que le Défendeur n'a aucun droit ni intérêt légitime à l'égard du nom de domaine en litige.

D) Le titulaire du nom de domaine litigieux agit de mauvaise foi

1. L'enregistrement du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

En ce qui concerne l'enregistrement de mauvaise foi, il apparaît évident qu'au moment où le Défendeur a enregistré le nom de domaine en litige, il savait que le Requérant était titulaire de la marque antérieure LOVEFROM.

La mauvaise foi peut résulter du fait que le nom de domaine est identique ou ressemble au point de prêter à confusion à une marque de renommée, et il est extrêmement improbable qu'un tiers choisisse par hasard un nom identique à cette marque ou y ressemblant au point de prêter à confusion à titre de nom de domaine. Or, la marque LOVEFROM est très connue dans le monde - et en particulier en France - auprès des professionnels du design et du luxe (Annexes 13 et 14).

Il semble impossible que le Défendeur, ait pu ignorer l'existence du Requérant et de sa marque et de son nom de domaine LOVEFROM au moment où il a enregistré le nom de domaine litigieux. La connaissance de la marque du requérant par le Défendeur peut être attestée par la proximité des domaines d'activités entre le Requérant et le Défendeur, ainsi que la renommée dans ces domaines du Requérant.

Or, la connaissance de la marque au moment de l'enregistrement des noms de domaine litigieux est reconnue comme un indice de mauvaise foi (Décision FR-2012-00028 - pornochic.fr – Annexe 11).

En tout état de cause, il appartenait au réservataire, préalablement à l'enregistrement du nom, de vérifier qu'il ne portait pas atteinte aux droits des tiers.

Il semble que le Défendeur ait enregistré le nom de domaine litigieux uniquement pour profiter de la renommée du Requérant et aux fins d'accroître le nombre de consultations du site web. Cette pratique est notamment qualifiée de typosquatting (Voir notamment les décisions de l'OMPI No. D2002-0775 [anonymisation des parties], et No. D2004-0971 [anonymisation des parties]).

Il a ainsi été établi que la connaissance des droits de propriété intellectuelle du Requérant, tels que ses droits sur sa marque et nom de domaine, au moment de l'enregistrement d'un nom de domaine litigieux, constitue une preuve d'enregistrement de mauvaise foi (Litiges OMPI n°D2006-0464, n°D2007-0077 et n°D2008-0287).

Toutes les circonstances mentionnées ci-dessus confirment que le nom de domaine litigieux a été enregistré de mauvaise foi.

2. L'utilisation du nom de domaine litigieux de mauvaise foi

Un certain nombre d'éléments peut être mis en avant afin de démontrer que le Défendeur utilise et a utilisé également le nom de domaine litigieux de mauvaise foi.

Ce nom de domaine reproduit à l'identique et imite la marque LOVEFROM du Requérant qui bénéficie d'une renommée auprès du public professionnel. Il ressort de la jurisprudence constante de l'Afnic que l'utilisation d'un nom de domaine reproduisant une marque de renommée par une personne sans lien avec le titulaire de la marque ne peut que suggérer la mauvaise foi (Voir par exemple la décision Syreli FR-2016-01177 abc-direct-cuisine.fr ; Décision Syreli FR-2016-01179 lacentraleducampingcar.fr ; Décision Syreli FR-2016-01186

labanquepopulaire.fr – Annexe 12).

Par ailleurs, le format et concept du site internet <LOVEFROM.FR> du Défendeur reprend de manière proche voire similaire le format et concept du site internet <LOVEFROM.COM> du Requéant. En effet, outre le fait d'utiliser une présentation et une police de caractères qui se rapprochent de celles usitées sur le site web du Requéant, la manière dont le site est présenté est identique au site internet <LOVEFROM.COM>.

Tableau récapitulatif des droits des parties (Annexe 15)

[Tableau]

Le Défendeur qui ne dispose d'aucun droit ou intérêt sur le nom de domaine en cause, et en l'absence de licence ou d'autorisation de la part du Requéant, ne peut prétendre qu'il comptait utiliser le nom de domaine litigieux, en relation avec une offre de bonne foi de biens ou de services.

Aucun usage de bonne foi du nom de domaine n'apparaît possible. Un tel usage est d'ailleurs susceptible de créer pour les internautes un risque de confusion ou d'association avec le Requéant.

Cette utilisation de mauvaise foi est avérée notamment au regard du contenu du site web vers lequel renvoie le nom de domaine. Ainsi, le nom de domaine renvoyait vers une page personnelle Instagram du Défendeur, page ne proposant aucun service professionnel réel ni sérieux.

(Annexe 6)

Le 03 juin 2022, une lettre de mise en demeure a été adressée par le conseil du Requéant – T Mark Conseils - au titulaire du nom de domaine - la société NDB Consulting -, ce courrier faisant état de la marque antérieure du Requéant, du risque de confusion né de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine LOVEFROM.FR, et du souhait du Requéant de voir le nom de domaine transféré au nom de la société SINCERELY LTD. B.V. Aucune réponse n'a été apportée à cette première lettre. Une seconde lettre de mise en demeure ainsi qu'un second courriel de mise en demeure ont été adressés en date du 10 juin 2022 par le conseil du Requéant – T Mark Conseils – à une autre société du titulaire du nom de domaine litigieux - la société Lovefrom company -, ce courrier faisant état de la marque antérieure du Requéant, du risque de confusion né de l'enregistrement et de l'usage du nom de domaine <LOVEFROM.FR>, et du souhait du Requéant de voir le nom de domaine être transféré au nom de la société SINCERELY LTD. B.V.

(Annexes 7 et 8)

Bien que les éléments de contact fussent prélevés à partir de la base Whois du site de l'Afnic <https://www.afnic.fr/fr/produits-et-services/services/whois/>, le destinataire du courrier de mise en demeure adressé à [l'email anonymisé] n'a émis aucune réponse auprès de l'expéditeur.

(Annexe 8)

Ainsi, à défaut d'avoir tenté de vendre, louer ou transférer le nom de domaine, la volonté manifeste du réservataire est donc de profiter de la renommée de la requérante et de se placer dans le sillage de ses droits de marques et de noms de domaine et de créer un risque de confusion dans l'esprit du public afin de développer des produits et/ou services ultérieurement via le nom de domaine contesté.

Le réservataire se rend coupable d'un usage de mauvaise foi par rétention injustifiée du nom de domaine contesté.

Aujourd'hui, le site web du Défendeur n'a pas évolué mais ne propose aucune prestation de service de « visual design » réel et sérieux.

Or, il a été admis que la détention passive d'un nom de domaine précédée d'une utilisation et/ou enregistrement de mauvaise foi est susceptible d'être qualifiée elle-même comme étant de mauvaise foi (Voir la décision de l'OMPI No. D2000-0003 [anonymisation des parties]).

L'absence de réponse du Défendeur à la lettre de mise en demeure, malgré la cessation d'activité de la société NDB Consulting du Défendeur témoigne de sa volonté de refuser le

transfert du nom de domaine à titre gratuit.

Enfin, l'absence de réponse du Défendeur apportée à la lettre de mise en demeure envoyée par le conseil du Requérent (Annexe 7 et 8) scelle la preuve de la mauvaise foi du titulaire.

Ainsi, bien que la seule titularité de droits opposables ne soit pas suffisante pour démontrer la mauvaise foi et l'illégitimité du titulaire dans l'enregistrement et l'usage du nom de domaine, il a été établi précédemment que le Requérent dispose d'un intérêt à agir (i), que le nom de domaine est identique aux marques invoquées (ii), et que le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi (iii) notamment au regard du site et de son contenu ne témoignant d'aucune activité professionnelle réelle et sérieuse.

Par conséquent, la détention du nom de domaine litigieux par le Défendeur prive le Requérent de la possibilité de déposer un tel nom de domaine reprenant sa marque, ce qui ne peut être considéré comme un usage de bonne foi.

Compte tenu de ce qui précède, il est établi que le Défendeur a enregistré et utilisé le nom de domaine <lovefrom.fr> de mauvaise foi.

E) Mesure de réparation demandée

Le Requérent demande à ce que le nom de domaine <lovefrom.fr> lui soit transféré.

ANNEXES

Annexe 1 : Existence de la société SINCERELY LTD. B.V. ;

Annexe 2 : Certificat d'enregistrement de la marque EUTM « LOVEFROM » ;

Annexe 3 : Copies d'écran du contenu du site web <https://www.lovefrom.fr/> ;

Annexe 4 : Copies d'écran du contenu du site web <https://www.lovefrom.com/> ;

Annexe 5 : Certificat de titularité des droits sur le nom de domaine <LOVEFROM.COM> ;

Annexe 6 : Copies d'écran du contenu de la page Instagram vers laquelle redirige le site web litigieux ;

Annexe 7 : Lettres et courriels de mise en demeure adressés par T Mark Conseils au titulaire du nom de domaine ;

Annexe 8 : Copie d'écran du suivi daté des lettres de recommandations ;

Annexe 9 : Page Whois du nom de domaine LOVEFROM.FR ;

Annexe 10 : Page NameShield du nom de domaine LOVEFROM.COM ;

Annexe 11 : Décision d'exemple de la mauvaise foi du titulaire ;

Annexe 12 : Décisions concernant la renommée des droits antérieurs invoqués ;

Annexe 13 : Copie d'écran d'article attestant de la renommée de la marque LOVEFROM ;

Annexe 14 : Copie d'écran d'article attestant de la présence de LOVEFROM dans le domaine du luxe et du design ;

Annexe 15 : Tableau récapitulatif des droits du Requérent opposés aux droits du Défendeur et de la structure des deux sites web invoqués.».

Le Requérent a demandé, à titre principal, la transmission du nom de domaine et, à titre subsidiaire, la suppression du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas dressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces fournies par le Requérant et en particulier *du certificat d'enregistrement de marque (Annexe 2) et de l'extrait de base whois complété des extraits de compte d'administration de nom de domaine du Requérant (Annexes 5 et 10)*, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <lovefrom.fr> est identique :

- À la marque de l'Union européenne « LOVEFROM » n° 018084099 enregistrée le 19 juin 2019 par le Requérant pour les classes 3, 5, 7 à 12, 14 à 16, 18, 20 à 22, 24 à 28, 30, 32 à 35, 37, 41 et 42 ;
- Au nom de domaine <lovefrom.com> enregistré le Requérant le 13 septembre 1998.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

En application de l'article L.45-3 du CPCE, « *Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau (...) les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne* ».

Au regard de l'Annexe 1 produisant l'extrait d'immatriculation du Requérant fourni en langue anglaise avec traduction en langue française, le Collège note que le Requérant, la société SINCERELY LTD. B.V. est :

- Établi aux Etats-Unis et ne dispose d'aucun établissement aux Pays-Bas ;
- Immatriculé aux Pays-Bas et a son siège social à Amsterdam.

Ayant son siège social sur le territoire des Pays-Bas, territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne, le Requérant est éligible à l'enregistrement d'un nom de domaine en .fr. Il peut donc demander la transmission du nom de domaine <lovefrom.fr>.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <lovefrom.fr> est identique à la marque verbale de l'Union européenne antérieure « LOVEFROM » n° 018084099 enregistrée le 19 juin 2019 par le Requérant pour les classes 3, 5, 7 à 12, 14 à 16, 18, 20 à 22, 24 à 28, 30, 32 à 35, 37, 41 et 42.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège constate que le Requéranr déclare que :

- Le Titulaire n'est ni affilié au Requéranr, ni autorisé par le Requéranr à enregistrer ou utiliser sa marque « LOVEFROM » ou encore à demander l'enregistrement d'un nom de domaine incorporant cette marque ;
- Le Titulaire, société de droit français du nom de « NDB Consulting », n'est pas connu sous le nom « LOVEFROM » (Annexe 9).

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéranr est la société néerlandaise SINCERELY LTD. B.V. immatriculée le 28 mai 2019 et spécialisée dans le design et le milieu créatif, partenaire d'entreprises d'envergure internationale ; les membres du collectif de la société SINCERELY LTD. B.V. et leur activité sont connus dans le monde auprès des professionnels du design (Annexes 1, 4, 13 et 14) ;
- Le Requéranr se présente sous l'appellation « studio (ou agence de design) LoveFrom » et exerce son activité sous le terme « LOVEFROM » en tant que marque de l'Union européenne et nom de domaine en .com (Annexes 13 et 14) ;
- Le nom de domaine <lovefrom.fr> reprend à l'identique la marque antérieure « LOVEFROM » du Requéranr ;
- Le nom de domaine <lovefrom.fr> est utilisé pour renvoyer vers le site internet :
 - Présentant l'activité du Titulaire en tant que « webdesigner » ayant réalisé des projets tels que « sites internet, interfaces, applications, print&visual branding » (Annexe 3) ; activités connexes de celles du Requéranr sous le terme « LOVEFROM » ;
 - Invitant à se rendre sur un compte Instagram personnel ;
- Des mises en demeure de cesser toute utilisation de la marque « LOVEFROM » et de ne pas renouveler le nom de domaine <lovefrom.fr> ont été envoyées par courriers recommandés et courriels en juin 2022 au Titulaire par le représentant du Requéranr (Annexes 7 et 8) ; le Requéranr indique qu'elles sont restées sans réponse du Titulaire.

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéranr permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <lovefrom.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requéranr en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs.

Le Collège a donc conclu que le Requéranr avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <lovefrom.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <lovefrom.fr> au profit du Requéranr, la société néerlandaise SINCERELY LTD. B.V.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 13 septembre 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

